

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Session plénière du 4 novembre 2011

Dispositions statutaires

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle

Ce projet modifie le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps de professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement, au sens de l'article L.717-1 du code de l'éducation. Il est régi par le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 et doté de corps d'enseignants-chercheurs.

Le présent projet a notamment pour objet :

- de déléguer le pouvoir d'établir certains actes de gestion au profit du directeur général du Muséum en lieu et place du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exclusion de la nomination et de la fin des fonctions,
- d'aligner la carrière des enseignants-chercheurs du MNHN sur celle des corps homologues relevant des universités. Ainsi, la durée du 1er échelon du 1er grade de maîtres de conférences est ramenée de 2 ans à 1 an et la durée de 5ème échelon de la 2ème classe des professeurs est fixée à 3 ans et 6 mois (au lieu de 5 ans actuellement). La durée du 1er et du 2ème échelon de la 1ère classe est fixée à 3 ans (contre 4 ans et 4 mois actuellement)
- de modifier les modalités de recrutement par l'instauration de comités de sélection.

Afin de permettre la reprise des recrutements, le projet de décret crée des comités de sélection en application des dispositions de l'article L.952-6-1 du code de l'éducation, issues de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (dite « loi LRU »). Il transpose ainsi à ces personnels les dispositions prévues par le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire. Ces comités de sélection sont chargés de donner un avis motivé sur les recrutements des enseignants-chercheurs du MNHN. Ils examinent également les dossiers des candidats au détachement ou à l'intégration directe.

Certaines dispositions de ce projet dérogent à celles du statut général des fonctionnaires et ne sont pas couvertes par les dispositions législatives du code de l'éducation. Elles doivent donc être soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), conformément à l'article 10 du titre 2 qui

dispose que, pour les corps enseignants notamment, « *les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du statut général (...)* ».

Il s'agit **des dispositions qui donnent compétence, en lieu et place des commissions administratives paritaires, au conseil scientifique du MNHN** pour donner un avis sur : le recrutement par voie de détachement ou d'intégration directe (article 5), la titularisation des maîtres de conférences (**article 22**), le terme anticipé du détachement des professeurs et maîtres de conférences (**articles 16 et 27**) et l'intégration après une période de détachement (**articles 17 et 28**). En effet, l'article L. 712-5 du code de l'éducation, qui figure au chapitre II du titre 1^{er} du livre XII, concerne les universités. Modifié par l'article 8 de loi dite loi LRU précitée, il donne compétence au conseil scientifique des universités pour rendre un avis sur les décisions individuelles, mais n'a pas été expressément étendu aux autres établissements.

Les articles 14 et 25 sont également soumis au CSFPE dans la mesure où seuls les enseignants-chercheurs relevant des universités ou les personnels assimilés, titulaires dans leur corps d'origine depuis au moins 3 ans, peuvent faire l'objet d'un détachement ou d'une intégration directe. En outre, les fonctionnaires sollicitant l'intégration directe doivent être inscrits sur la liste de qualifications aux fonctions d'enseignants-chercheurs. Ces conditions constituent **des dérogations aux dispositions des articles 13 bis du titre II s'agissant des dispositions relatives au détachement et 63 bis** s'agissant de celles relatives à l'intégration directe.

Les dispositions relatives à l'avancement d'échelon dans la classe normale des maîtres de conférences (**article 24 du projet**) et à l'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe des professeurs (**article 11 du projet**), qui prévoient **une cadence unique d'avancement sont quant à elles dérogatoires à l'article 57 du titre 2**. Cette dérogation, qui existait dans le décret actuellement en vigueur, est toutefois à nouveau présentée au CSFPE du fait de la réduction de la durée de certains échelons.

Après avoir recueilli l'avis favorable du comité technique paritaire d'établissement (13 voix pour et 7 abstentions), ce projet de décret a reçu un avis favorable du comité technique paritaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, lors de sa séance du 21 septembre 2011. La répartition des votes s'est établie comme suit :

	Pour	Contre	Abstention
Administration (15)	15	0	
OS (15)	0	8	7
FSU		4	
CFDT			3
UNSA			4
FO		1	
CGT		3	